

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2059

présenté par

M. Jacobelli et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER M, insérer l'article suivant:**

Après l'article 172 du code civil, il est inséré un article 172-1 ainsi rédigé :

« Art. 172-1. – L'officier d'état civil peut refuser de célébrer un mariage si l'un des deux époux, en situation irrégulière, fait aussi l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le mariage est un droit fondamental, ce droit ne saurait s'exercer dans des conditions de séjour irrégulières, a fortiori lorsque l'un des deux époux fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

Ainsi, le présent amendement entend donner la possibilité à l'officier d'état civil de refuser de célébrer un mariage dans le cas où l'un des deux époux, en situation irrégulière, fait aussi l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. Il s'agit de réaffirmer le sens de l'OQTF qui par définition ne doit pas laisser la possibilité à l'individu qui en fait l'objet, le droit de se maintenir sur le territoire, encore moins de s'y marier